

## **RAPPORT N°7 : RECONDUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX/HABITATIONS SITUÉS EN DEHORS DU CHAMP DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vues les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Vue la Délibération n° 122, du 12 Septembre 2018 instituant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2019,

Vue la délibération n° 25, du 18 Septembre 2019 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2020,

Vue la délibération n° 20, du 07 Septembre 2020 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2021,

Vue la délibération n° 13, du 07 Juillet 2021 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2022,

Considérant la ruralité de notre territoire, et la présence d'un habitat très dispersé, pouvant permettre à un grand nombre de locaux/habitations de pouvoir bénéficier des exonérations de TEOM.

Considérant que l'équilibre économique du service d'enlèvement et de traitement des ordures pourrait être mis en péril si tous les locaux/habitations éligibles à l'exonération de TEOM le demandaient.

Considérant la hausse de demandes d'exonération observée ces dernières années.

Considérant que les propriétaires de locaux/habitations non desservies par le service de collecte des ordures ménagères bénéficient quand même du service d'enlèvement et de gestion des déchets à travers :

- La possibilité d'éliminer leurs déchets non recyclables et recyclables en les amenant dans des bacs collectifs,
- La possibilité d'utiliser les déchetteries du territoire,

Considérant que la prise en charge de ces déchets (collecte et traitement) a un coût élevé pour la collectivité.

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- de reconduire la suppression de l'exonération de la TEOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les locaux/habitations situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères :
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.